

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/497

AUTORISATION D'UTILISATION
DE LA SALLE DES FÊTES MUNICIPALE
POUR L'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE
BOURSE AUX JOUETS
SAMEDI 17 ET DIMANCHE 18 OCTOBRE 2026

Le Maire de Dourges,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2122-1,

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 310-2, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19,

Vu le Code pénal et notamment l'article 321-7 et les articles R. 321-9 à R. 321-12,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la déclaration préalable de vente au déballage reçue en mairie le 14 septembre 2026, présentée par l'Association « L'Avenir de Dourges », représentée par Monsieur Martial SEGARD, pour l'organisation d'une « Bourse aux jouets » à la salle des fêtes Mairie de Dourges les 17 et 18 octobre 2026,

Considérant que la manifestation déclarée porte sur la vente de jouets d'occasion et qu'il convient d'en fixer les conditions d'organisation, de sécurité et de bon ordre dans l'équipement communal mis à disposition,

Considérant qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la tranquillité et le bon ordre lors de cette manifestation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

L'Association « Avenir de Dourges », représentée par Monsieur Martial SEGARD, est autorisée à utiliser la salle des fêtes Mairie de Dourges afin d'y organiser une vente au déballage dénommée « Bourse aux jouets » les samedi 17 et dimanche 18 octobre 2026, conformément à la déclaration préalable reçue en mairie le 14 septembre 2026.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre temporaire, précaire et révocable pour les seules dates précitées. La manifestation devra être organisée conformément aux renseignements portés sur la déclaration préalable et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'organisateur est tenu de respecter le règlement d'utilisation de la salle ainsi que l'ensemble des règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public. Il veillera notamment à :

- ✓ maintenir en permanence libres et accessibles les circulations, les issues et sorties de secours ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie ;
- ✓ ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil de la salle et organiser l'implantation des tables et stands de manière à permettre une évacuation rapide du public ;
- ✓ se conformer aux prescriptions et consignes données par les services municipaux ou les services de secours.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra restituer les locaux et leurs abords en parfait état de propreté.

Toute détérioration ou dégradation imputable à la manifestation pourra donner lieu à remise en état aux frais de l'organisateur, sans préjudice des autres responsabilités pouvant être engagées.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra tenir, jour par jour, le registre permettant l'identification des vendeurs prévu par l'article 321-7 du Code pénal.

Ce registre devra notamment comporter les renseignements prescrits par l'article R. 321-9 du même code et, pour chaque participant non professionnel, la mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Le registre devra être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il sera tenu à la disposition des services habilités pendant toute la durée de la manifestation. Au terme de celle-ci, et au plus tard dans un délai de huit jours, il devra être déposé à la mairie de Dourges.

ARTICLE 6 :

Les participants non professionnels ne peuvent proposer à la vente que des objets personnels et usagés et ne peuvent participer à plus de deux ventes au déballage de même nature au cours d'une même année civile, conformément à l'article L. 310-2 du Code de commerce.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire de Dourges, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de Hénin-Beaumont, la Police Municipale de Dourges et Monsieur Martial SEGARD, Président de l'Association « L'Avenir de Dourges », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'organisateur.

ARTICLE 7 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

Fait à DOURGES, le 24 septembre 2026

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

